

Date de dépôt : 6 octobre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

**à la question écrite urgente de Mme Céline Zuber-Roy :
Logopédistes : pourquoi le canton rajoute-t-il des embûches au
parcours du combattant des parents ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Tous les parents d'enfants ayant de difficultés de langage savent le véritable combat qu'il faut mener à Genève pour permettre à son enfant de bénéficier d'un traitement logopédique. En effet, les délais pour obtenir un bilan, tant à la guidance pour les enfants en âge préscolaire qu'à l'office médico-pédagogique ne cessent d'augmenter, étant actuellement de plus de 8 mois. Et une fois le bilan obtenu, il n'y a aucune assurance de commencer un traitement puisqu'il faut ensuite trouver un thérapeute. Les thérapeutes étant tout surchargés et ne tenant pour une large majorité pas de liste d'attente, les parents sont contraints de multiplier les appels dans l'espoir de tomber par chance au bon moment du départ d'un ancien patient.

Outre que la situation ne s'est pas améliorée depuis ma question Q 3828 en octobre 2019, elle vient même de se détériorer suite à un changement de règlement concernant la prise en charge des mesures de pédagogie spécialisée. Depuis ce printemps, le département de l'instruction publique a décidé qu'un traitement ne devait plus commencer avant l'acceptation de la prise en charge par le secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS). Précédemment, les logopédistes pouvaient commencer le traitement directement après avoir procédé au bilan et le SPS acceptait de prendre en charge rétroactivement les séances après l'acceptation du dossier. En sachant que le délai demandé par le SPS pour répondre à une demande de prise en charge est de deux mois et que ce délai n'arrive même pas à être respecté

depuis mai dernier, cette décision implique un retard dans le début du traitement des enfants de plusieurs mois, qui s'ajoute encore aux précédents délais cités.

Ainsi, un enfant qui fait un bilan en septembre ne pourra commencer son traitement avant novembre ou décembre, à moins que ses parents acceptent de prendre à leur charge le traitement à 120 francs par heure. Cela le prive ainsi de 20% à 25% de l'année.

Outre que l'on peine à comprendre les raisons de ce changement de pratique, le choix du moment de l'entrée en vigueur de ce changement interpelle également. En effet, le SPS subit déjà une surcharge de travail de mai à septembre en raison de la préparation de la rentrée des écoles spécialisées. Ajouter à cette période charnière une modification de règlement qui implique que tout retard du SPS se répercute immédiatement sur la prise en charge des enfants est pour le moins surprenant.

Mes questions sont donc les suivantes :

- 1) Quelles sont les motivations qui ont présidé la modification de la réglementation pour la prise en charge des mesures de pédagogie spécialisée ?*
- 2) Au vu des conséquences directes sur le début de la prise en charge des enfants nécessitant un traitement, un retour rapide à l'ancienne réglementation est-il envisagé ? A défaut, d'autres mesures vont-elles être mises en place pour améliorer la situation ?*
- 3) Pourquoi ce changement de réglementation est-il entré en vigueur pendant une période particulièrement chargée du SPS ?*

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Suite à l'entrée en vigueur du règlement sur la pédagogie spécialisée le 30 juin 2021 (RPSpéc; rs/GE C 1 12.05), plusieurs questions relatives à son application ont été soulevées, en particulier par les associations professionnelles dans le domaine de la logopédie.

S'agissant des procédures d'évaluation et d'octroi des prestations de logopédie, telles que réalisées sous l'ancienne réglementation, celles-ci restent en vigueur tant que les directives et formulaires publiés sur le site internet de l'Etat de Genève ne sont pas modifiés. Les travaux visant à actualiser ces documents et à faire évoluer certaines pratiques, conformément aux dispositions du RPSpéc, seront effectués d'ici à la fin de cette année civile. Les changements envisagés dès le 1^{er} janvier 2022 feront l'objet d'échanges et de communications préalables aux associations professionnelles dans les mois à venir.

En ce qui concerne la question de la rétroactivité des décisions d'octroi du service de la pédagogie spécialisée (SPS), le DIP n'entend certainement pas s'orienter vers une pratique qui soit préjudiciable à l'enfant concerné. Dans ce cadre, si le principe du droit administratif veut qu'une décision précède la mise en œuvre d'une prestation, la rétroactivité reste admise dès lors qu'elle vise l'intérêt de l'enfant.

Toutefois, il convient de rappeler que tout traitement débuté avant la décision du SPS peut faire l'objet d'une modification ou d'un refus. Il est donc impératif que les thérapeutes en informent les parents et s'assurent que ces derniers peuvent prendre en charge les séances effectuées en cas de non-entrée en matière par le SPS.

Afin de s'assurer de la bonne compréhension du nouveau règlement, dès mi-octobre, des rencontres sont prévues avec les associations professionnelles et autres acteurs du domaine de la logopédie afin de présenter régulièrement les évolutions envisagées et échanger.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO